

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre

Le (nom de l'Établissement), ci-après appelé « Établissement »

et

les Organismes subventionnaires fédéraux, à savoir le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), ci-après appelés « Organismes ».

ATTENDU QUE l'Établissement et les Organismes (ci-après collectivement désignées « les Parties ») reconnaissent que trois partenaires, en l'occurrence le Titulaire de subvention ou de bourse, l'Établissement et l'Organisme, participent à l'opération de recherche et de formation au Canada;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance capitale de la recherche, et des nouvelles connaissances, des applications et des ressources humaines bien informées et qualifiées qu'elle engendre;

ATTENDU QUE les Organismes fournissent des ressources publiques pour promouvoir et pour favoriser la recherche et que, de ce fait, ils ont la responsabilité de déployer ces ressources avec une aussi grande efficacité que possible, de rendre compte aux Canadiens de l'utilisation, de l'affectation et des résultats de ces ressources, et d'assurer que les activités soutenues sont menées selon les normes financières, de droit et d'éthique les plus strictes;

ATTENDU QU'il est possible d'exercer efficacement la fonction de contrôle sans trop limiter la recherche et ses résultats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la recherche et des participants à la recherche que la fonction de contrôle soit exercée d'une manière aussi simple et aussi uniforme que possible dans tous les Organismes, et que des normes de gestion et de reddition de comptes appropriées soient observées;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que les systèmes et les moyens de contrôle de soutien administratif liés à la recherche financée par les Organismes subventionnaires imposent aux Parties des frais liés aux installations et à l'administration, ce qui demande de faire des choix judicieux en ce qui concerne la nature de ces systèmes et de ces moyens de contrôle;

ATTENDU QUE le rôle et les responsabilités de ces Établissements représentent les exigences de base pour obtenir et maintenir l'admissibilité à l'administration des fonds de recherches.

LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Administration de la recherche

agents des établissements qui fournissent des services administratifs aux chercheurs, dans les bureaux de la recherche, les bureaux de la comptabilité de la recherche ou les bureaux de liaison des bourses, selon le cas.

Chercheur

toute personne qui mène des activités de recherche.

Établissements

universités, hôpitaux, collèges, instituts de recherche, centres et autres organisations.

Établissement admissible

un établissement qui a) se conforme aux critères d'admissibilité pour l'obtention d'une subvention suivant les dispositions des lignes directrices de l'organisme et b) qui a signé le présent Protocole d'entente sur les rôles et responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales.

Établissement non admissible

un établissement autre qu'un établissement admissible.

Établissement principal

l'établissement principal reçoit directement les fonds de subvention et les transfère à un établissement secondaire afin de faciliter la collaboration de recherche.

Établissement secondaire

établissement auquel les fonds sont transférés par l'établissement principal. Il peut s'agir d'un « établissement admissible » ou d'un « établissement non admissible ».

Fonction de contrôle

fonction à laquelle se rattachent des responsabilités bien définies, un contrôle efficace des ressources, une saine gestion des risques et des évaluations du rendement et la présentation transparente de rapports sur les résultats en fonction des fonds publics dépensés.

Parties

Organismes, établissements et titulaires de subvention ou de bourse comme groupe coopératif et non comme partenariat ou une société au sens juridique.

Personnel de recherche

étudiants de 1^{er} cycle et des cycles supérieurs, titulaires d'une bourse postdoctorale, assistants de recherche, associés de recherche, techniciens, programmeurs, analystes, etc., qui peuvent contribuer aux activités de recherche du Titulaire de la subvention.

Politique de l'Organisme

l'ensemble des règles, des directives et des lignes directrices publiées par un ou plusieurs Organismes, de façon indépendante ou concertée.

Titulaires de bourse

étudiants des premier, deuxième et troisième cycles et de niveau postdoctoral bénéficiant d'une bourse accordée par le CRSNG, le CRSH et les IRSC, ou chercheurs recevant une subvention de soutien de la carrière ou un salaire versé par le CRSNG, le CRSH et les IRSC.

Titulaires de subvention

personnes bénéficiant des subventions de recherche accordées par les Organismes.

2. Rôles et responsabilités des Titulaires de subvention et des Titulaires de bourse

Bien que le présent protocole d'entente représente un accord entre les Organismes et les Établissements, les rôles et les responsabilités des Titulaires de subvention et des Titulaires de bourse sont décrits ci-dessous. Ces rôles et responsabilités sont énumérés, par des termes différents, dans les guides et les publications des Organismes s'adressant aux Titulaires de subvention et aux Titulaires de bourse.

- 2.1 **Titulaires de subvention:** Les Organismes choisissent des Titulaires et leurs projets et leur attribuent des fonds à la suite d'évaluations par les pairs fondées sur des concours. Les Titulaires de subvention doivent respecter les lignes directrices et les exigences pertinentes des Organismes, ainsi que les politiques applicables de l'Établissement en matière de gestion et d'exécution de la recherche, de gestion financière de la recherche, et de gestion du personnel de recherche.
- 2.2 Lorsque ni l'Organisme ni l'Établissement n'ont de politique régissant une question liée à une subvention, le Titulaire de la subvention doit demander, par l'intermédiaire du bureau d'administration de la recherche de son Établissement, que l'Organisme pertinent donne son avis ou rende une décision appropriée.
- 2.3 Suivant ces principes généraux, les Titulaires de subvention ont la responsabilité :
- a) de gérer les fonds et de mener la recherche d'une manière efficace, conformément aux lignes directrices des programmes, aux politiques des établissements et aux normes d'éthique et de droit;
 - b) de se conformer aux conditions générales régissant les subventions et celles, établies par les Organismes, qui s'appliquent à chaque subvention individuelle et aux différents programmes de subventions, ainsi que d'observer les politiques de l'Établissement;
 - c) de gérer et de superviser le personnel de recherche;
 - d) d'informer les agents de l'Organisme approprié et de l'Établissement des changements touchant l'admissibilité ou la nature de la recherche qui peuvent avoir une incidence sur les attestations ou approbations visant à réaliser une recherche avec des êtres humains ou des animaux et la recherche comportant des risques biologiques, les évaluations environnementales, les rapports sur l'état des dépenses et les politiques connexes;
 - e) de satisfaire aux exigences particulières de la subvention ou du programme de subventions en matière de rapport;

- f) chaque fois que c'est possible, de souligner l'aide financière apportée à la recherche par les Organismes.
- 2.4 On encourage les Titulaires de subventions de participer au processus d'évaluation par les pairs de l'Organisme, s'il y a lieu.
- 2.5 **Titulaires de bourse** : Les Organismes choisissent les Titulaires de bourse à la suite de sélections par les pairs fondées sur des concours. Les Titulaires de bourse doivent respecter les lignes directrices et les exigences pertinentes des Organismes, ainsi que les politiques de l'Établissement régissant l'exécution de la recherche.
- 2.6 Les Titulaires de bourse ont la responsabilité :
- a) de respecter les conditions générales régissant leurs bourses et celles, établies par les Organismes, qui s'appliquent aux différents programmes de bourses, ainsi que d'observer les politiques de l'Établissement;
 - b) d'informer les agents de l'Organisme approprié et de l'Établissement des changements touchant l'admissibilité ou la nature de la recherche qui peuvent avoir une incidence sur les attestations, les évaluations environnementales et les politiques connexes;
 - c) chaque fois que c'est possible, de souligner l'aide financière apportée à la recherche par les Organismes.

3. Rôles et responsabilités de l'Établissement

L'Établissement est l'administrateur des fonds accordés par les Organismes aux Titulaires de subvention et aux Titulaires de bourse afin de financer leurs travaux de recherche ou leur formation en recherche. L'Établissement fournit l'infrastructure matérielle, organisationnelle, politique et administrative nécessaire à l'exécution de la recherche. Il établit également les normes relatives à la supervision du personnel de recherche. Ces normes comprennent, en outre, des politiques et des processus liés aux pratiques de dotation et au statut du personnel de recherche. Ainsi, l'Établissement aide les Titulaires de subvention, les Titulaires de bourse et les Organismes à remplir leurs obligations respectives et fait en sorte que les Titulaires de subvention et les Titulaires de bourse de même que leurs travaux de recherche satisfont aux exigences juridiques qui s'appliquent à tous les milieux de travail, et aux normes d'éthique et financières. L'Établissement compte forcément sur le jugement des Titulaires de subvention et des Titulaires de bourse.

- 3.1 En consultation avec le candidat concerné, le Titulaire de subvention ou le Titulaire de bourse, l'Établissement peut retirer son soutien à une demande de subvention ou de bourse, ou à une subvention ou une bourse existante, si l'exigence de se conformer aux politiques de l'Organisme ou d'un organisme de réglementation externe impose des frais excessifs à l'Établissement qui ne peuvent pas être réglés par suite de discussions avec l'Organisme. Dans cette circonstance, l'Organisme mettrait un terme à toute subvention ou bourse concernée.
- 3.2 Dans le cas où la politique d'un Établissement entre en conflit avec la politique d'un Organisme au sujet d'un problème, la problématique sera réglée selon les principes énoncés dans l'annexe 8, *Examen et résolution des cas d'inobservation des politiques des Organismes*. Les Parties reconnaissent que la politique d'un Établissement peut être plus

stricte que celle d'un Organisme, dans quel cas, la politique de l'Établissement l'emporte normalement. Dans de telles situations, l'Établissement doit aviser les Organismes.

3.3 Il incombe à l'Établissement :

- a) de fournir l'infrastructure matérielle et organisationnelle nécessaire à l'exécution de la recherche subventionnée par les Organismes;
- b) de mettre en œuvre des politiques, des systèmes administratifs et des mécanismes de contrôle appropriés et efficaces pour que la recherche soit menée conformément à toutes les normes applicables en matière de droit, d'éthique, de responsabilité et de gestion financière;
- c) de respecter et de faire respecter les exigences des Organismes, notamment en refusant d'accorder ou en retirant l'approbation des dépenses qui contreviennent aux politiques de l'Organisme ou de l'Établissement ou aux conditions qui s'appliquent aux subventions et bourses et, s'il y a lieu, de demander l'avis des Organismes;
- d) de fournir aux Titulaires de subvention et aux Titulaires de bourse un soutien administratif efficace, des données financières claires et à jour et de l'aide relativement aux politiques de l'Établissement et des Organismes;
- e) d'informer l'Organisme pertinent de tout changement concernant l'admissibilité des Titulaires de subvention ou de bourse et/ou des problèmes graves liés à l'utilisation des fonds de recherche;
- f) de présenter des états financiers ainsi que des rapports, de temps en temps tel que requis, sur des questions telles que la mise en œuvre de nouvelles politiques.

4. Rôles et responsabilités des Organismes

- 4.1 Les Organismes élaborent des stratégies et des plans pour la promotion et le soutien de la recherche et la formation en recherche, pour lesquelles ils conçoivent des programmes et des politiques appropriés. Par l'intermédiaire de ceux-ci, ces Organismes fournissent du financement sous forme de subventions aux Titulaires de subvention pour soutenir leurs travaux de recherche, et de l'aide financière aux Titulaires de bourse sous forme de salaires et de bourses.
- 4.2 Les Organismes doivent rendre compte de la qualité et de la pertinence de leurs programmes, politiques, décisions et processus décisionnels. Chaque Organisme applique des processus décisionnels fondés sur des concours et des évaluations par les pairs pour déterminer les meilleures activités, qui répondent à la fois aux critères d'admissibilité et aux normes de qualité des programmes.
- 4.3 Les Organismes doivent respecter les lois et les politiques fédérales qui régissent les pratiques financières et les autres pratiques de gestion, et qui fixent les normes régissant la reddition de comptes. L'exécution de la recherche et la gestion des subventions et des bourses relèvent des Titulaires de subvention, des Titulaires de bourse et des Établissements.
- 4.4 Les Organismes ont la responsabilité et l'obligation :

- a) d'établir et de gérer les politiques et les programmes qui leur permettront de remplir leur mandat, tel que défini par leur législation individuelle (pour la loi des IRSC, voir <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-18.1/48054.html>; pour la loi du CRSNG, voir <http://lois.justice.gc.ca/fr/N-21/20516.html>; pour la loi sur le CRSH, voir <http://lois.justice.gc.ca/fr/S-12/20462.html>);
- b) de rendre compte de leurs programmes, de leurs politiques et du déploiement des ressources qui leur ont été confiées;
- c) d'exiger que les Établissements se dotent de structures organisationnelles, de politiques, de mécanismes de contrôle et de systèmes adéquats pour la gestion des fonds de recherche;
- d) de communiquer avec efficacité aux Établissements, aux Titulaires de subvention et aux Titulaires de bourse l'information sur les programmes, ainsi que les exigences en matière de gestion et de reddition de comptes, et de s'assurer que cette information est conforme au protocole d'entente et à ses annexes et de rendre cette information accessible au public;
- e) de vérifier l'admissibilité des Établissements, des candidats, des Titulaires de subvention et des Titulaires de bourse;
- f) de fournir des conseils opportuns, des explications ou des décisions sur les politiques, les programmes et les exigences;
- g) d'organiser, des évaluations par les pairs justes et efficaces, fondées sur des concours;
- h) de n'examiner que les demandes qui ont reçu la mention appropriée de l'Établissement, s'il y a lieu;
- i) de communiquer les résultats des concours en temps opportun aux candidats et aux agents du bureau d'administration de la recherche désignés par l'Établissement à recevoir cette information;
- j) de tenir des consultations au sujet des changements apportés aux programmes et aux politiques ou à leur mise en œuvre qui pourrait avoir une grande incidence sur les Établissements;
- k) de gérer les fonds de recherche, et de les attribuer conformément à la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor et aux lois (p. ex. la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*), politiques et directives pertinentes.

5. Lignes directrices et procédures particulières

5.1 Gestion financière

Étant donné que les Organismes reçoivent leur financement sous forme de crédits, ils ont envers le parlement et les Canadiens la responsabilité de gérer efficacement les fonds publics qui leur sont confiés. Les Établissements conviennent de faire leur part en fournissant un soutien financier et administratif adéquat aux Titulaires de subvention ou aux Titulaires de bourse pour assurer la saine gestion des fonds. L'Établissement doit aussi rendre compte de l'utilisation de

ces fonds aux Organismes. En conséquence, les Parties conviennent d'adhérer aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 1.

5.2 Évaluation éthique de la recherche avec les êtres humains

Les chercheurs, les Établissements et les Organismes reconnaissent que la liberté de l'enseignement s'accompagne de responsabilités, y compris la responsabilité de faire en sorte que toute recherche avec des êtres humains satisfasse à des normes scientifiques et éthiques rigoureuses. Les Organismes ont établi des normes (*l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*) et des procédures, à l'intérieur d'un cadre éthique commun, pour l'évaluation de l'éthique de la recherche avec des êtres humains et pour le respect d'un niveau de responsabilité approprié. De plus, les IRSC ont développé des lignes directrices pour la recherche sur les cellules souches pluripotentes. Les Établissements doivent tout au moins observer ces normes et procédures. Par conséquent, les Parties conviennent d'adhérer aux lignes directrices énoncées à l'annexe 2.

5.3 Évaluation éthique de la recherche avec des animaux

Les chercheurs, les Établissements et les Organismes doivent garantir que la recherche menée sur les vertébrés et les céphalopodes (pieuvres et calmars) vivants répond à des normes scientifiques et éthiques rigoureuses. Les lignes directrices de réglementation sont définies par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), l'organisme national d'évaluation par les pairs chargé de la mise en place et du maintien des normes relatives aux soins des animaux utilisés en recherche, en enseignement et pour les tests, partout au Canada.

Cochez l'une des deux cases, selon le cas :

- Établissements utilisant des animaux en recherche, en enseignement et pour les tests.*

L'Établissement et les Organismes acceptent d'observer les lignes directrices précisées dans l'annexe 3.

OU

- Établissements n'utilisant pas actuellement d'animaux en recherche, en enseignement et pour les tests.*

Les Parties reconnaissent qu'à la date de signature du présent protocole d'entente, l'Établissement ne possède pas d'installations pour les animaux et n'effectue pas de recherche, d'enseignement et de tests sur des animaux. Dans le cas où l'Établissement décidait de mener de telles recherches, il doit en aviser immédiatement les Organismes et effectuera tous les changements nécessaires afin de se conformer aux lignes directrices précisées dans l'annexe 3.

5.4 Intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition

L'Établissement et les Organismes s'engagent à respecter les normes les plus rigoureuses en matière d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. Bien qu'il revienne principalement aux chercheurs d'observer des normes rigoureuses d'intégrité, de reddition de comptes et de responsabilité, les Établissements et les Organismes ont un rôle à jouer en instaurant un cadre

propice à l'atteinte de cet objectif. Par conséquent, les Parties conviennent d'adhérer aux lignes directrices énoncées à l'annexe 4.

5.5 Évaluation environnementale

Bien que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* oblige les Organismes à évaluer les effets potentiels des propositions sur l'environnement, les chercheurs, les Établissements et les Organismes doivent collaborer pour s'assurer que les activités de recherche n'auront aucun effet nocif grave sur l'environnement. Les rôles des Parties sont énoncés à l'annexe 5.

5.6 Évaluation par les pairs

Pour que les Organismes puissent permettre la réalisation d'excellents travaux de recherche dans les Établissements, il faut que des membres du milieu de la recherche participent bénévolement au processus d'évaluation par les pairs. Bien que l'évaluation par les pairs comprenne aussi des activités telles que la présentation de rapports d'examineur et de l'appréciateur et des visites sur place relativement à des propositions précises, l'annexe 6 porte principalement sur la participation à des comités consultatifs et de sélection et définit les rôles des Parties.

5.7 Énoncé de principes : stagiaires postdoctoraux

Les boursiers postdoctoraux sont des membres importants du milieu de la recherche et ils apportent une contribution précieuse à la recherche. Les Organismes ont élaboré un Énoncé de principe afin d'encourager les universités et les autres établissements de recherche à reconnaître l'importante contribution que les boursiers postdoctoraux apportent au milieu de la recherche et à l'essor de leur Établissement. Les rôles des Parties sont énoncés dans l'annexe 7.

5.8 Examen et résolution des cas d'inobservation des politiques

Pour que l'administration de l'entreprise de recherche et de formation soit efficace, les Organismes et les Établissements ,mettent tout en oeuvre pour assurer la conformité aux politiques des Organismes en ce qui concerne l'administration des fonds de subvention et de bourse et les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux de recherche financés par ces Organismes. Dans l'éventualité où il survient des situations dans lesquelles un Établissement est considéré ou tenu comme ayant violé la politique d'un Organisme, l'annexe 8 énonce les procédures à suivre afin de gérer une telle situation.

5.9 Transfert de fonds d'un Établissement principal à un Établissement secondaire

La bonne gestion financière des subventions versées par les Organismes incombe à l'Établissement principal qui reçoit les fonds. Afin de faciliter la recherche concertée regroupant des chercheurs de différents établissements, l'Établissement principal peut choisir de transférer des fonds de recherche à des Établissements secondaires. On trouve à l'annexe 9 un cadre qui permet d'établir clairement les rôles et responsabilités des établissements et des Organismes et de faire en sorte que tous s'entendent dès le départ sur les modalités de gestion des fonds et sur les responsabilités connexes. Il est important de noter que les IRSC et le CRSH autorisent le transfert de fonds d'un Établissement admissible à un Établissement non admissible, contrairement au CRSNG. Les parties conviennent de se soumettre aux lignes directrices énoncées à l'annexe 9.

5.10 Confirmation de l'admissibilité des chercheurs

Chaque Organisme établit ses propres critères d'admissibilité afin de s'assurer que les candidats répondent aux exigences minimales pour obtenir des fonds. Les critères d'admissibilité doivent être respectés pendant toute la durée d'une subvention ou d'une bourse, et c'est pourquoi les chercheurs, les établissements et les Organismes doivent demeurer en communication. Les Parties conviennent donc de se soumettre aux lignes directrices énoncées à l'annexe 10.

5.11 Rapports sur le rendement et les résultats

La production de rapports sur l'utilisation des fonds de recherche et sur les retombées et impacts des travaux aide les Organismes à remplir leur propre obligation d'évaluer l'efficacité des programmes et de rendre des comptes au Parlement et à la population. Les Parties conviennent donc de se soumettre aux lignes directrices énoncées à l'annexe 11, y compris aux exigences particulières de chaque Organisme.

5.12 Possession d'équipement et d'installations

On trouve à l'annexe 12 un cadre de gestion de la propriété de l'équipement et des installations visant à assurer l'utilisation efficace et productive de ces investissements. Les Parties conviennent donc de se soumettre aux lignes directrices énoncées à l'annexe 12.

5.13 Recherche comportant des risques biologiques

Les chercheurs, les établissements et les Organismes reconnaissent leur responsabilité et la nécessité de veiller à ce que la recherche comportant des risques biologiques soit réalisée en conformité avec toutes les normes et pratiques de sécurité applicables. Ces normes et pratiques sont définies dans les lois, règlements et lignes directrices fédérales, provinciales et territoriales. Les rôles des Parties sont décrits à l'annexe 13.

Cochez l'une des deux cases, selon le cas :

- Établissement menant des recherches comportant des risques biologiques.*
L'Établissement et les Organismes acceptent de se conformer aux lignes directrices énoncées à l'annexe 13.

ou

- Établissement ne menant pas de recherches comportant des risques biologiques.*

Les Parties reconnaissent qu'à la date de signature du présent protocole d'entente, l'Établissement n'effectue pas de recherche comportant des risques biologiques. Dans le cas où l'Établissement décidait de mener de telles recherches, il doit en aviser immédiatement les Organismes et effectuera tous les changements nécessaires afin de se conformer aux lignes directrices précisées dans l'annexe 13.

5.14 Conflit d'intérêts en matière de recherche

La recherche étant une activité de plus en plus complexe et compétitive, il arrive que les chercheurs et les établissements se retrouvent en conflit d'intérêts, apparent ou réel dans la conduite et la gestion de la recherche. Les chercheurs, les établissements et les Organismes reconnaissent que les conflits d'intérêts doivent être gérés de façon claire, transparente et

responsable afin de protéger la crédibilité de la recherche et de conserver la confiance du public. Les Parties conviennent donc de se soumettre aux lignes directrices énoncées à l'annexe 14.

5.15 Communication publique

Les établissements et les Organismes ont un rôle spécial à jouer pour promouvoir et satisfaire l'intérêt du public pour la recherche et ses résultats. L'annexe 15 décrit comment les activités de communication des Parties peuvent être planifiées et coordonnées pour en tirer le maximum d'avantages et pour en assurer la conformité à la Politique de communication du gouvernement du Canada. Les rôles des Parties sont énoncés à l'annexe 15.

6. Amendements

Ce protocole d'entente ainsi que les annexes jointes ne peuvent être amendés que par un accord écrit et signé par tous les signataires du présent Protocole d'entente.

7. Dates de mise en vigueur

Annexe 9 : Transfert de fonds d'un Établissement principal à un Établissement secondaire

Les Organismes, les Établissements principaux et/ou les Établissements secondaires ont peut-être déjà conclu des ententes sur le transfert de fonds de subvention qui ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe 9. Si de telles ententes existent au moment de la signature du Protocole d'entente, celles-ci auront préséance sur les exigences énoncées à l'annexe 9, à moins que les Parties en conviennent autrement. À l'échéance desdites ententes, de nouvelles ententes devront être conclues conformément aux exigences de l'annexe 9. Les Établissements ont jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour remplir les exigences de la Partie B de cette annexe.

Annexe 13 : Recherche comportant des risques biologiques

Le processus d'approbation en deux étapes (point 2.1d) doit être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Annexe 14 : Conflits d'intérêts en matière de recherche

La politique sur les conflits d'intérêts de l'établissement doit être mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Signé par l'Établissement

L'Établissement reconnaît et accepte de remplir son rôle et ses responsabilités tels que déterminés dans le Protocole d'entente et les annexes jointes.

Par : _____

_____ Date

Signé par les Organismes

Présidente
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

_____ Date

Président
Conseil de recherches en sciences humaines

_____ Date

Président
Instituts de recherche en santé du Canada

_____ Date